

# A comme **ARTISTE**

guide juridique pour artistes

EDITION 2019



Artist Project

---

**ILES / Artist Project** a vocation à assumer de manière souple et réactive une large palette de services auprès des artistes et acteurs culturels. Son souhait d'autonomiser ses publics, de délivrer une information de qualité neutre sans intérêt mercantile en font une structure sollicitée par le secteur artistique. Information, accompagnement individualisé, formation, sont les missions qu'elle exerce au quotidien.

**ILES / Artist Project** vous propose ce guide juridique consacré au secteur artistique sous forme de fiches pratiques, un outil pratique qui a vocation à clarifier des sujets juridiques de base. Il s'adresse tout autant aux professionnels basés en Wallonie-Bruxelles, porteurs de projet artistique et/ou culturel, qu'aux institutions qui collaborent avec eux, les accompagnent ou les renseignent.

[artistproject@iles.be](mailto:artistproject@iles.be)

02 244 44 80

[www.ILES.be/artistproject](http://www.ILES.be/artistproject)

# TRAVAILLER EN 2. TANT QU'ARTISTE

Cette section vise à apporter aux artistes une source d'information neutre et fiable afin de les guider parmi les différentes options qui s'offrent à eux pour engendrer des revenus de leur activité artistique.

---

# LE STATUT DES TRAVAILLEURS EN BELGIQUE



**MOTS CLÉS :** TRAVAIL / SALARIÉ / INDÉPENDANT / INDÉPENDANT  
COMPLÉMENTAIRE / FONCTIONNAIRE / STATUT D'ARTISTE

## 1. La règle

En Belgique, les travailleurs (dont les artistes) sont inévitablement soumis à l'un des 3 régimes prévus par le législateur, à savoir travailler en tant que :

- Salarié ;
- Indépendant ;
- Fonctionnaire.

Il n'y a pas de quatrième régime prévu en faveur des artistes. Le terme « statut d'artiste » n'est donc pas un quatrième statut, mais plutôt un terme courant afin de viser des règles particulières en faveur des artistes en matière de réglementation du chômage.

## 2. Choisir un statut

Tout travailleur doit choisir un statut. Ce choix aura une série de conséquences notamment quant à la sécurité sociale (*par exemple l'accès au chômage, à la pension, à l'assurance-maladie*), aux obligations sociales (paiement de cotisations sociales) et fiscales (assujettissement à la TVA).

Chaque statut a ses avantages et ses inconvénients.

## 3. L'artiste en tant que travailleur

Une fois que l'artiste a opté pour un statut, ses droits et protections sont identiques à ceux des autres travailleurs salariés, fonctionnaires ou indépendants ayant le même statut. Avant de se décider, il importe donc de s'informer pour avoir pleinement conscience des conséquences qui suivront ce choix. Les pages suivantes ont pour objectif d'éclairer au mieux les artistes sur leurs possibilités de gagner leur vie en Belgique et ce, en toute légalité.

---

# L'ARTISTE SALARIÉ



**MOTS CLÉS :** TRAVAIL / SALARIÉ / INTÉRIMAIRE / BUREAUX SOCIAUX  
POUR ARTISTES

## 1. La règle

Un artiste salarié est un artiste qui exerce son activité professionnelle (une activité artistique) dans le cadre d'un contrat de travail. En d'autres termes, l'artiste signe, en tant qu'employé, un contrat d'engagement avec une autre personne (*par exemple une ASBL, un centre culturel, un autre artiste indépendant,...*), celle-ci agissant en tant qu'employeur.

Le lien de subordination, élément déterminant d'un contrat de travail, doit donc être présent et se refléter dans l'organisation du travailleur artiste (horaire, instructions à accomplir, rémunération pour le temps passé à travailler pour l'employeur).

L'horaire, et par répercussion, le temps presté, est également un élément important puisque la rémunération dépendra de ce temps presté. En Belgique le régime de base pour un temps plein correspond à 38h par semaine.

## 2. Les exemples de contrats de travail

Il existe plusieurs types de contrats de travail. En voici quelques illustrations :

- Le contrat à durée indéterminée : il s'agit d'un contrat sans limitation de durée. Le contrat prend fin, sauf faute grave, moyennant la prestation d'un préavis ou le versement d'une indemnité compensatoire de préavis.
- Le contrat à durée déterminée : ce contrat prend fin automatiquement lorsque la date prévue dans la convention est atteinte.
- Le contrat de remplacement : dans ce cas, le travailleur est engagé afin de remplacer un travailleur absent (*par exemple en congé de maternité*).

---

Le contrat de travail intérimaire : ce contrat est en réalité une relation tripartite entre l'artiste employé (l'intérimaire), la société d'intérim (agissant en tant qu'employeur) et un tiers (l'utilisateur chez qui l'artiste va réaliser les prestations) (voir FP II.8).

La réalité du secteur culturel, fonctionnant souvent par projets à développer, engendre une relative précarité de l'emploi qui se traduit très souvent par la conclusion de contrats à la durée ou de contrats intérimaires.

### **3. La rémunération perçue (point de vue de l'artiste salarié)**

L'artiste-salarié signe un contrat de travail indiquant un salaire brut. Ce montant brut n'est cependant pas ce qu'il perçoit sur son compte bancaire lors du paiement de sa rémunération. Une série de montants sont prélevés selon le calcul schématique suivant :

#### **Salaire brut**

- Cotisations salariales ONSS
- = Salaire imposable
- Prélèvement professionnel (avance sur impôt)
- Chèques repas
- = Salaire net

Les cotisations salariales sont versées à l'ONSS et donnent droit au travailleur à une protection sociale particulièrement développée en Belgique – par comparaison avec d'autres pays – et portant sur les pensions, les allocations familiales, ainsi que des risques tels que la perte d'emploi ou la maladie.

Le prélèvement professionnel constitue un prélèvement en tant qu'avance sur impôt.

Le salaire net est le montant réellement perçu par l'artiste salarié.

---

## 4. La rémunération payée (point de vue de l'employeur)

Le salaire brut ne constitue pas l'ensemble des charges que doit prendre l'employeur. Il doit tenir compte d'une série de montants selon le schéma suivant :

### **Salaire brut**

+ Charges patronales ONSS

(! Réduction possible des charges patronales pour l'engagement d'un artiste et sur les premiers travailleurs)

+ Pécule de vacances

+ Assurance accidents du travail

+ Secrétariat social

+ Autres avantages ?

= Coût total pour l'employeur

Lorsqu'une structure souhaite engager un travailleur (*par exemple une ASBL*), elle doit tenir compte de ces impératifs. Elle doit s'assurer d'avoir les liquidités suffisantes afin de payer ce qu'elle devra à qui de droit.



---

# L'ARTISTE INDÉPENDANT



**MOTS CLÉS :** TRAVAIL / INDÉPENDANT / OBLIGATIONS / TVA / BCE / INASTI

## 1. La règle

Un artiste indépendant est un artiste qui exerce son activité professionnelle (une activité artistique) sous le statut de travailleur indépendant. En d'autres termes, l'artiste exerce son activité professionnelle pour son compte et sans être lié par un contrat d'emploi ou un statut de fonctionnaire. Sa rémunération se matérialise lorsqu'il établit une facture qu'il adresse à ses clients.

## 2. Les obligations

L'artiste indépendant doit respecter une série d'obligations, comme tous les autres indépendants en Belgique. Ces obligations se résument de la manière suivante :

- L'indépendant doit s'affilier à un secrétariat social et payer des cotisations sociales tous les 3 mois. Il faut souligner que ce montant doit être payé même si l'indépendant n'a perçu aucun revenu. En effet, le minimum trimestriel est de l'ordre de 700 EUR ;
- L'indépendant doit être assujéti à la TVA et procéder aux déclarations qui en découlent puisque les conditions d'assujettissement sont remplies, à savoir :
  - L'exercice d'une activité économique à titre onéreux ;
  - De manière habituelle et indépendante (= régulière) ;
  - A titre principal ou d'appoint ;
  - Dans un but de lucre ou non (article 4 Code TVA) ;

- 
- L'indépendant doit demander un numéro d'entreprise (banque carrefour des entreprises) ;
  - Enfin, l'indépendant doit ouvrir un compte bancaire « professionnel », à partir duquel il payera l'ensemble de ses frais professionnels et percevra les paiements de ses clients. Le cas échéant, il peut être nécessaire de prouver ses connaissances de gestion de base.

### 3. Les conséquences du statut d'indépendant

Le statut d'indépendant est différent de celui du travailleur salarié. La couverture sociale dont il bénéficie est différente de celle d'un salarié. *Par exemple (et non des moindres)*, il ne perçoit pas d'allocation de chômage ou un quelconque autre revenu de substitution en cas d'absence de travail. Cet aspect doit être combiné avec les cotisations sociales qui doivent en tout état de cause être payées trimestriellement.

Ces éléments sont régulièrement de nature à susciter une crainte auprès des artistes qui envisagent ce statut puisqu'ils doivent assumer un risque financier alors que le secteur artistique est, par essence, un secteur intermittent où les travailleurs y travaillent par projet.

### 4. La Commission Artistes auprès de l'INASTI

Il existe auprès de l'INASTI une Commission Artistes ayant pour but de :

- Informer les artistes au sujet de leurs droits et obligations relatifs au statut de travailleur salarié et/ou de travailleur indépendant ;
- Examiner des dossiers déposés par les artistes indépendants ou qui souhaitent lancer leur activité en tant qu'indépendant ;
- Délivrer des déclarations d'activité indépendante (confirmant que l'activité exercée est bien une activité indépendante qui se traduit très souvent par la conclusion de contrats à la durée ou de contrats intérimaires).

**Source :**

[www.rsvz-inasti.fgov.be/fr/selfemployed/artist\\_commission.htm](http://www.rsvz-inasti.fgov.be/fr/selfemployed/artist_commission.htm)

---

## 5. Lancer son activité en tant qu'indépendant : quelques pistes

Nous venons de voir les contraintes ou les risques financiers liés à l'exercice d'une activité d'indépendant.

Lorsqu'on envisage de lancer son activité sous ce statut, il peut être adéquat de l'amorcer par divers moyens.

Voici quelques pistes de réflexion :

- Remplir un formulaire C45E à déposer auprès de l'ONEM via son syndicat ou la CAPAC lorsqu'on bénéficie d'allocations de chômage : il s'agit d'une autorisation pour le chômeur d'effectuer des activités préparatoires à une installation comme indépendant lui octroyant 6 mois de dispense ;
- Amorcer son activité en tant qu'indépendant complémentaire (voir "Travailler en tant qu'artiste" - **Page 76** : L'artiste indépendant complémentaire) ;
- Rejoindre une coopérative d'activités : celle-ci permettant de tester son activité dans un cadre sécurisé puisque le travailleur continue de percevoir des allocations de chômage tout en pouvant travailler activement au développement de sa future activité d'indépendant.

**Pour plus de détails** : consultez le site [www.backstagebrussels.be](http://www.backstagebrussels.be) et "Travailler en tant qu'artiste" - **Page 89** : L'artiste au sein d'une coopérative d'activité.

---

# L'ARTISTE FONCTIONNAIRE

 **MOTS CLÉS :** TRAVAIL / FONCTIONNAIRE

## 1. La règle

Un artiste fonctionnaire est un artiste qui exerce son activité professionnelle (une activité artistique) dans le cadre d'un contrat sous le statut de fonctionnaire (on parle aussi de travailleur statutaire). En d'autres termes, l'artiste signe, en tant que fonctionnaire, un contrat dont l'ensemble des conditions sont déterminées par le statut auquel il sera soumis.

Après l'employé (voir "Travailler en tant qu'artiste" - **Page 67** : L'artiste salarié) et l'indépendant (voir "Travailler en tant qu'artiste" - **Page 71** : L'artiste indépendant), il s'agit là du 3ème et dernier statut d'un travailleur face à l'emploi (voir "Travailler en tant qu'artiste" - **Page 66** : Le statut des travailleurs).

Les artistes exercent parfois un travail en tant que fonctionnaire. Cela reste cependant relativement rare. Les meilleurs exemples sont certains professeurs dans les écoles d'art qui ont souvent un statut de fonctionnaire pour leurs activités d'enseignement.

---

# L'ARTISTE INDÉPENDANT COMPLÉMENTAIRE

 **MOTS CLÉS:** TRAVAIL / INDÉPENDANT / OBLIGATIONS  
/ TVA / BCE / INASTI / SALARIÉ

## 1. Le principe

Un indépendant complémentaire exerce ses activités professionnelles sous deux statuts distincts :

- Salarié / fonctionnaire d'une part ;
- Indépendant complémentaire d'autre part.

Cette seconde activité, comme son nom l'indique, est complémentaire de la première (activité principale de salarié, ou de fonctionnaire). Il faut donc que l'activité de salarié soit exercée au moins à mi-temps.

## 2. L'indépendant complémentaire artiste

Par exception au principe énoncé ci-dessus, l'artiste qui bénéficie d'allocations de chômage pourrait exercer son activité artistique sous le statut d'indépendant complémentaire.

Une série de remarques doivent cependant être relevées :

- L'artiste indépendant complémentaire qui bénéficie d'allocations de chômage doit informer l'ONEM de cette activité via le formulaire « C1 Artiste » (voir "Le statut d'artiste" - **Page 42** : Le C1 artiste) ;

- 
- Le montant des allocations de chômage ne sera pas influencé par l'activité d'indépendant complémentaire tant que le revenu issu de cette activité ne dépasse pas 4.446 EUR ;
  - L'artiste indépendant complémentaire doit cocher les journées suivantes sur sa carte de contrôle :
    - Les journées d'interprétations ou d'exécutions publiques;
    - Les journées durant lesquelles la présence à une exposition des oeuvres de l'indépendant complémentaire, s'il s'occupe lui-même de la vente ou si cette présence est requise sur la base d'un contrat avec un tiers qui commercialise les créations (*par exemple à la demande du galeriste*);
    - Les journées durant lesquelles l'artiste est présent à l'enregistrement ou à la représentation d'oeuvres audiovisuelles;
    - Les journées durant lesquelles l'artiste effectue des prestations contre le paiement d'une rémunération autre que salariée.
    - Les sommes perçues en tant qu'indépendant complémentaire ne seront pas prises en compte pour l'ouverture du droit au chômage, pour l'octroi ou le maintien du statut d'artiste (voir "Le statut d'artiste" - **Page 27** : Eviter la dégressivité des allocations de chômage).

### 3. Les obligations de l'indépendant complémentaire

L'artiste indépendant complémentaire doit respecter une série d'obligations, comme tous les autres indépendants en Belgique. Ces obligations se résument de la manière suivante :

- L'indépendant doit s'affilier à un secrétariat social et payer des cotisations sociales tous les 3 mois. Notons que ce montant doit être payé même si l'indépendant n'a perçu aucun revenu dans le cadre de son activité d'indépendant complémentaire. Néanmoins, à la différence de l'indépendant complet, le minimum trimestriel est de l'ordre de 70€.
- L'indépendant doit être assujéti à la TVA et procéder aux déclarations qui en découlent puisque les conditions d'assujettissement sont remplies, à savoir :
  - L'exercice d'une activité économique à titre onéreux ;
  - De manière habituelle et indépendante (= régulière) ;

- 
- A titre principal ou d'appoint ;
  - Dans un but de lucre ou non (article 4 Code TVA).

Le cas échéant, il peut demander de bénéficier du régime de la franchise .

L'indépendant doit demander un numéro d'entreprise (banque carrefour des entreprises) ;

- Enfin, l'indépendant doit ouvrir un compte bancaire « professionnel », à partir duquel il payera l'ensemble de ses frais professionnels et percevra les paiements versés par ses clients.

Le cas échéant, il peut être nécessaire de prouver ses connaissances de gestion de base.

## **4. La Commission Artistes auprès de l'INASTI : Rappel**

Il existe auprès de l'INASTI une Commission d'Artistes ayant pour but de :

- Informer les artistes au sujet de leurs droits et obligations relatifs au statut de travailleur salarié et/ou de travailleur indépendant ;
- Examiner des dossiers déposés par les artistes indépendants ou qui souhaite lancer leur activité en tant qu'indépendant ;
- Délivrer des déclarations d'activité indépendante (confirmant que l'activité exercée est bien une activité indépendante).

### **Source :**

[www.rsvz-inasti.fgov.be/fr/selfemployed/artist\\_commission.htm](http://www.rsvz-inasti.fgov.be/fr/selfemployed/artist_commission.htm)

---

# L'ARTISTE AU SEIN D'UNE ASBL

 **MOTS CLÉS :** TRAVAIL / ASBL / ENGAGEMENT / ASSOCIATION

## 1. L'ASBL : Rappel

Pour rappel, une ASBL (association sans but lucratif) est un groupement de personnes qui s'associent au sein d'une association bénéficiant d'une personnalité juridique propre, distincte de celle des membres.

Nombreux sont les artistes qui envisagent d'exercer une activité artistique à travers une telle structure. Pour comprendre l'intérêt d'une ASBL (voir "ASBL dans le secteur artistique" - **Page 175** : Pourquoi une asbl?).

## 2. L'avantage d'une ASBL pour exercer une activité artistique

(voir "ASBL dans le secteur artistique" - **Page 174 à 200**)

## 3. L'artiste engagé par une ASBL

L'artiste qui travaille au sein d'une ASBL peut percevoir sa rémunération selon différents procédés :

- L'ASBL engage l'artiste directement en tant que salarié : (voir "ASBL dans le secteur artistique" - **Page 188** : L'ASBL, l'artiste et le chômage) ;
- L'ASBL passe par un intermédiaire afin d'engager l'artiste, *par exemple un bureau social pour artistes ou une agence d'intérim* (voir "Travailler en tant qu'artiste" - **Page 83** : L'artiste intérimaire) ;



- 
- L'ASBL rémunère l'artiste selon le Régime des Petites Indemnités (voir "Travailler en tant qu'artiste" - **Page 86** : Le RPI) ;
  - L'artiste peut également facturer directement à l'ASBL s'il a un statut d'indépendant ou d'indépendant complémentaire (voir "Le statut d'artiste" - **Page 27** : Eviter la dégressivité des allocations de chômage & L'emploi convenable et m'activation du comportement de recherche d'emploi.)

#### **4. L'artiste, l'ASBL et l'Onem (Chômage)**

Voir "ASBL dans le secteur artistique" - **Page 173** : Synthèse AG CA.

---

# L'ARTICLE 1BIS



**MOTS CLÉS :** TRAVAIL / AGENCE D'INTÉRIM /  
BUREAUX SOCIAUX POUR ARTISTES

## 1. Le principe

Ce mécanisme est applicable lorsque l'artiste exerce des activités pour le compte d'un donneur d'ordre sans qu'un contrat de travail ne soit signé parce qu'il manque une condition du contrat de travail, à savoir l'absence de lien de subordination.

Ce régime permet à l'artiste d'être assimilé à un travailleur salarié et de bénéficier des avantages sociaux propres aux salariés.

## 2. Conditions

Il faut :

- Obtenir un visa artiste auprès de la commission qui vérifiera s'il s'agit bien d'activité artistique ;
- Contre rémunération ;
- Pour le compte d'un donneur d'ordre.

## 3. Relation avec l'Onem

Les contrats conclus sur base de ce régime permettent à l'artiste de les valoriser :

- Pour ouvrir ses droits au chômage selon la règle du cachet (voir "Le statut d'artiste" - **Page 22** : Ouvrir ses droits aux allocations de chômage) ;
- Pour éviter la dégressivité des allocations de chômage (ce qu'on appelle le "statut d'artiste") selon la règle du cachet (voir "Le statut d'artiste" - **Page 27** :

---

Eviter la dégressivité des allocations de chômage) ;

- Et afin de déterminer les montants des allocations de chômage dues en tenant compte de cette activité artistique (perte de certains jours d'allocations).

En effet, le montant de cette rémunération va servir de base de calcul afin de déterminer un nombre de jours non-indemnisables. La formule utilisée est la suivante :

**Montant brut (le cachet) - (jours déclarés sur la carte de contrôle X 91,95) / 91,95 = nombre de jours non-indemnisables**

▼ **Par exemple :** Bernard peint un tableau et le vend en septembre 2 000 EUR. La somme est déclarée en octobre via l'article 1Bis. 1 journée est déclarée sur la carte de contrôle. Le calcul suivant doit être effectué :

$$2\ 000 - (1 \times 91,95) / 91,95 = 21$$

22 jours de chômage seront considérés comme non-indemnisables.

## 4. La Commission Artistes et le visa artiste

Depuis que la Commission Artistes est opérationnelle, il est nécessaire d'obtenir préalablement un visa artiste pour pouvoir bénéficier de ce régime particulier. Son rôle est de vérifier le caractère artistique de la prestation réalisée sous le régime de l'article 1bis. Le formulaire est disponible sur notre site internet dans nos page pratiques.

Un formulaire de demande de visa artiste doit être envoyé à La Commission Artistes :

### Commission Artistes

SPF Sécurité sociale | DG Soutien et coordination politiques

Boulevard du jardin Botanique, 50, boîte 115 Centre administratif Botanique | Finance Tower Bruxelles 1000

Téléphone : 02/528 61 34 et 02/528 67 16

Email : [artistes@minsoc.fed.be](mailto:artistes@minsoc.fed.be)

---

# L'ARTISTE INTÉRIMAIRE ET LES BUREAUX SOCIAUX



**MOTS CLÉS :** TRAVAIL / AGENCE D'INTÉRIM / BUREAUX SOCIAUX  
POUR ARTISTES

## 1. Le principe

Un artiste peut passer par un intermédiaire afin de facturer la prestation artistique au donneur d'ordre (la personne pour qui il effectue concrètement la prestation artistique) lorsqu'il reçoit une commande de ce dernier.

L'intermédiaire se charge d'accomplir l'ensemble des obligations sociales et fiscales (prélèvement des cotisations et paiement du précompte professionnel), d'établir les fiches de salaire et les C4, de procéder au paiement de la rémunération, d'assurer le travailleur,...

Evidemment, ces services sont payants et calculés selon un pourcentage appliqué au salaire brut.

Ce régime permet à tous les artistes du spectacle et aux créateurs, travaillant sur commande, d'être assimilés à des salariés, ceci se traduisant :

- Par le prélèvement de cotisations sociales sur la rémunération convenue ;
- Et la prise en compte de ces contrats dans le cadre des droits aux allocations de chômage.

---

## 2. Les conditions d'application

L'engagement du travailleur intérimaire se fait en principe pour une courte durée dans différents cas de figure :

- En cas de surcroît de travail ;
- En cas de travail exceptionnel ;
- Afin de remplacer un travailleur ;
- Et surtout, dans le cas présent, pour effectuer une prestation artistique occasionnelle.

L'intérimaire s'engage vis-à-vis d'une entreprise de travail intérimaire à effectuer chez un utilisateur un travail temporaire contre rémunération.

## 3. Le fonctionnement

L'agence d'intérim et les Bureaux Sociaux pour Artistes (BSA) sont chargés d'établir le contrat de travail, de payer la rémunération, d'effectuer les prélèvements sociaux et avances sur impôt utiles. Bref, ils accomplissent les démarches administratives utiles.

Moyennant ces services, un pourcentage est prélevé sur la rémunération.

Du point de vue de l'utilisateur, celui-ci peut facilement budgétiser l'engagement de l'artiste sans se préoccuper de démarches administratives.

---

# LE RÉGIME DES PETITES INDEMNITÉS OU RPI



**MOTS CLÉS :** DÉFRAIEMENT / PRESTATION ARTISTIQUE / MONTANT  
/ LIMITES À RESPECTER / FORMALITÉS SIMPLIFIÉES

## 1. Le RPI en une phrase :

Le Régime des Petites Indemnités (RPI) est un défraiement forfaitaire exonéré et plafonné, soumis à un ensemble de conditions strictes, créé afin de permettre à l'artiste de fournir des prestations artistiques ponctuelles sans que le montant prévu pour la prestation ne soit considéré comme une rémunération et ne soit soumis au prélèvement de cotisations sociales ou à imposition.

## 2. Le RPI pour qui ?

Pour toute personne qui fournit une prestation artistique, qu'elle soit amateur ou professionnelle.

## 3. Comment faire un RPI ?

La loi prévoit que l'artiste qui souhaite percevoir un RPI doit au préalable demander une « carte artiste » auprès d'une commission intitulée « Commission Artistes ». Elle a pour tâche principale de vérifier le caractère artistique des prestations pour lesquelles l'artiste souhaite percevoir un RPI.

---

Pour ce faire, le formulaire de demande de la carte artiste (voir **Page XX**) doit être envoyé à l'adresse suivante :

SPF Sécurité sociale | DG Soutien et coordination politiques  
Boulevard du jardin Botanique, 50, boîte 115 Centre administratif Botanique | Finance  
Tower Bruxelles 1000  
Téléphone : 02/528 61 34 et 02/528 67 16  
Email : [artistes@minsoc.fed.be](mailto:artistes@minsoc.fed.be)

## 4. Limites à respecter

- L'indemnité ne peut dépasser 128,93 EUR par jour (montant 2019) ;
- Si, au cours du même jour, la personne fournit des prestations artistiques ou produit des oeuvres artistiques pour différents donneurs d'ordre, les indemnités qui lui sont octroyées ne peuvent dépasser 128,93 EUR par donneur d'ordre ni être supérieures à 128,93 EUR multipliés par le nombre de donneurs d'ordre qui ont fait appel à lui pour ce jour.
- Le total des indemnités perçues via le régime des petites indemnités ne peut dépasser 2.578,51 EUR / par an (montant 2019) ;
- L'artiste ne peut prester et être défrayé via le RPI plus de 7 jours consécutifs chez le même donneur d'ordre ;
- L'artiste preste maximum 30 jours par année civile via le RPI (si dépassement, les revenus issus du RPI seront taxés en « revenus divers » à l'impôt des personnes physiques).

Le RPI ne s'applique qu'aux prestations artistiques réalisées en Belgique.

Ce système n'existe qu'en Belgique.

Le RPI ne peut pas être combiné le même jour pour la même activité avec une indemnité de volontariat.

## 5. RPI et chômage

L'artiste demandeur d'emploi bénéficiant d'allocations de chômage doit mentionner la journée durant laquelle il preste en RPI comme journée de travail sur sa carte de contrôle. Il perd le montant de ses indemnités pour ce jour-là.

---

Par contre, comme le RPI est un défraiement, et non une rémunération soumise aux cotisations ONSS, il n'est pas pris en compte pour l'admission au chômage ni pour l'admission au « statut d'artiste ».

(voir "Le statut d'artiste" - **Page 27** : Ouvrir ses droits aux allocations de chômage & Eviter la dégressivité des allocations de chômage).

## 6. Conseils

Les artistes qui tentent d'ouvrir leur droit aux allocations de chômage ou au statut d'artiste ou les artistes qui doivent prouver un certain nombre de prestations à l'ONEM dans le cadre de la recherche active d'emploi ont intérêt à travailler sous contrat de travail ou au cachet et non via le RPI.

(voir "Le statut d'artiste" - **Page 22** : Ouvrir ses droits aux allocations de chômage, Carte artiste & Visa artiste)

## 7. Exemple type du RPI

Une école communale propose à un acteur jouant le rôle d'un clown de réaliser une prestation dans le cadre de la fête de l'école. L'école n'a pu dégager qu'une enveloppe globale de 100 EUR pour cette prestation. S'il passe par un Bureau Social pour Artiste (BSA) pour faire un contrat, l'artiste paiera le pourcentage alloué au BSA ainsi que les charges sociales. Il ne lui restera plus qu'une somme minime. D'autant que, comme il est indisponible sur le marché du travail ce jour-là, il coche la case du jour sur sa carte de contrôle et perd en conséquence son allocation du jour.

Si notre clown et l'école s'accordent pour que le défraiement se fasse en RPI, l'artiste percevra effectivement 100 EUR pour sa prestation, tout en prenant soin de cocher la case du jour sur sa carte de contrôle. Il ne percevra pas d'allocation de chômage pour ledit jour.



---

# L'ARTISTE AU SEIN D'UNE COOPÉRATIVE D'ACTIVITÉ



**MOTS CLÉS :** TRAVAIL / TESTER SON ACTIVITÉ ARTISTIQUE / LANCEMENT D'UNE ACTIVITÉ D'INDÉPENDANTE / COOPÉRATIVE

## 1. Qu'est-ce qu'une coopérative d'activité ?

Une coopérative d'activité offre la possibilité de développer et de tester son activité d'indépendant dans un cadre sécurisé, en bénéficiant d'un accompagnement sur mesure et de formations à l'entrepreneuriat tout en conservant le bénéfice des allocations de chômage (ou du CPAS).

La finalité est donc bien d'entamer son activité professionnelle en tant qu'indépendant, avec un risque financier fortement limité.

## 2. Avantage de la coopérative d'activité : La sécurité

La personne qui rejoint une coopérative d'activité va pouvoir travailler activement à la création de son activité économique sans pour autant perdre ses droits aux allocations de chômage.

De cette manière, le risque financier encouru est fortement limité.

## 3. Les phases au sein d'une coopérative d'activité

L'activité au sein d'une coopérative est divisée en 2 phases pour une période maximale de 2 ans (6 mois en phase préparation et 18 mois en phase test).

---

### **Phase préparatoire :**

Durant cette première phase, le candidat entrepreneur est coaché, informé et même formé quant à certains aspects particuliers de sa future activité (contrats, droits intellectuels, développement de la clientèle,...).

### **Phase test de facturation :**

Lorsque le projet économique est suffisamment abouti, la coopérative met à disposition des candidats entrepreneurs son numéro d'entreprise et son numéro de TVA pour leur permettre de facturer leurs services ou leurs produits auprès de leurs clients.

C'est donc à ce moment-là que l'activité est testée.

## **4. La coopérative d'activité « Backstage »**

La coopérative d'activité Backstage est spécifiquement dédiée aux industries culturelles et créatives.

Les conditions d'entrée sont les suivantes :

- Avoir un projet culturel et/ou créatif et être désireux de se lancer comme indépendant ;
- Habiter la Région de Bruxelles-Capitale ou souhaiter y développer son activité ;
- Être inscrit comme demandeur d'emploi (chez Actiris, au forem ou VDAB) ;
- Avoir l'accès à la gestion ou être prêt à suivre une formation pour l'obtenir et avoir, le cas échéant, accès à la profession envisagée.

Une sélection des candidats est opérée sur base d'un dossier déposé et d'entrevues.

**Pour plus d'info concernant cette coopérative, rendez-vous sur le site :**

[www.backstagebrussels.be](http://www.backstagebrussels.be)

---

# FACTURATION ET TAXATION DES REVENUS ARTISTIQUES ET DES DROITS D'AUTEUR

 **MOTS CLÉS :** AUTEUR / DROITS D'AUTEUR / FACTURES / TAXES

## 1. Une facture ?

L'artiste qui exerce son activité en tant qu'indépendant ou indépendant complémentaire doit établir une facture pour les prestations artistiques qu'il accomplit.

Pour rappel, un artiste employé ne facture pas : il perçoit un salaire en échange de sa force de travail.

En cas de paiement de droits d'auteur : voir point 4 ci-après.

L'artiste qui bénéficie d'une allocation chômage doit mentionner sur son C1 artiste les revenus perçus en droit d'auteur et en tant qu'indépendant complémentaire.

## 2. Les mentions obligatoires d'une facture

Lorsque l'artiste établit une facture, il doit veiller aux différentes mentions de celle-ci.

La facture doit impérativement reprendre une série d'informations obligatoires.

Elle doit contenir les informations suivantes sur l'émetteur (donc l'artiste

---

agissant en tant qu'indépendant) :

- Le nom de l'artiste ;
- L'adresse de l'artiste ;
- Le numéro d'entreprise ;
- Le numéro de TVA ;
- Le numéro de compte bancaire.

Les mentions suivantes doivent être reprises sur les factures concernant le destinataire (le client de l'artiste) :

- Le nom du client ;
- L'adresse du client ;
- Le numéro de TVA du client si celui-ci est assujéti et qu'il agit dans le cadre de son activité professionnelle.

La facture doit également comporter un numéro propre. Celui-ci doit suivre le numéro de la facture précédente. Il doit donc y avoir une logique dans l'établissement de ce numéro, *par exemple* «2019.001» pour la première facture de l'année 2019, puis «2019.002» pour la deuxième facture, et ainsi de suite.

Enfin, la facture doit reprendre la date, une description précise de la prestation réalisée et le prix correspondant à cette prestation en prenant soin de distinguer le prix hors TVA et celui TVA comprise.

### **3. Les taxes et revenus professionnels (hors droits d'auteur)**

Les revenus professionnels d'un artiste, comme ceux de tout travailleur en Belgique, sont soumis à une série de taxations et de prélèvements. Nous ne nous attardons ici que sur les prélèvements suite à l'émission d'une facture.

Ceux-ci sont de 3 ordres à des moments divers :

Premièrement, la facture comprend la TVA. Cette somme devra, sauf exception, être reversée à l'Etat chaque trimestre.

Deuxièmement, l'artiste indépendant devra verser trimestriellement le montant correspondant aux cotisations sociales qui sont :

- 
- Pour les indépendants complets : de l'ordre de 700 EUR ;
  - Pour les indépendants complémentaires : de l'ordre de 80 EUR.

Troisièmement, l'ensemble des revenus professionnels nets de l'artiste (donc la somme des factures émises par l'artiste pendant la période imposable déduction faite de l'ensemble des frais exposés).

## 4. Les taxations des droits d'auteur et des droits voisins

L'artiste n'établit pas une facture afin de percevoir des droits d'auteur. S'il perçoit de tels droits, c'est parce qu'il a procédé à une cession ou à une licence de tout ou partie de ses droits d'auteur. C'est à ce titre là qu'il recevra la somme d'argent prévue dans la convention.

En Belgique, la taxation des droits d'auteur et des droits voisins est particulière et varie en fonction de l'ampleur des montants perçus sur cette base.

Les droits d'auteur sont taxés à un taux de 15% en tant que revenus mobiliers, et ce tant qu'ils n'excèdent pas le montant de 61.200 EUR (indexé chaque année ex. imp.2019 - decl 2020).

La partie du revenu en tant que droits d'auteur qui excède le plafond de 61.200 EUR est considérée par l'administration fiscale comme des revenus professionnels et est taxée en conséquence (taux variable à l'IPP par tranche de revenu).

Notons que la doctrine et la jurisprudence estiment que la qualification de revenu professionnel doit être déterminée en fonction de l'affectation du revenu.

N'hésitez donc pas à en parler avec votre comptable si vous vous trouvez dans ce second cas de figure (revenus en tant que droits d'auteur excédant 61.200 EUR).

---

# REVENUS D'ARTISTE EN TANT QUE REVENUS DIVERS ET REVENUS OCCASIONNELS

■ **MOTS CLÉS :** AUTEUR / REVENU OCCASIONNEL / DÉCLARATION  
À L'IMPÔT DES PERSONNES PHYSIQUES (IPP)

## 1. Les revenus occasionnels

L'artiste amateur qui vendrait une oeuvre devrait déclarer ce revenu en tant que revenu occasionnel. Le caractère occasionnel est primordial puisque ces revenus ne peuvent pas être réguliers. C'est pour cette raison qu'ils seront applicables en principe à un artiste exerçant cette activité à titre de hobby, sans aucun caractère professionnel. A défaut, des revenus occasionnels pourraient par exemple être considérés comme des revenus professionnels et être taxés en conséquence, outre le risque d'assujettissement aux cotisations sociales des travailleurs indépendants.

Il ne faut donc pas prendre à la légère cette option et ne la privi-

légier que si elle correspond à la réalité de l'artiste amateur.

## 2. Le taux d'imposition

Le taux d'imposition est de 33%, sauf si la globalisation avec d'autres impôts s'avérait plus avantageuse.

Les frais sont déductibles.

## 3. La déclaration à l'Impôt des personnes physiques

Les revenus divers doivent être repris dans la déclaration fiscale au sein de la partie 2, Cadre XV. Revenus divers.

**Remarque :** Le RPI est souvent applicable dans ces circonstances - voir **Page 86**.

---

# LES SUBSIDES, PRIX, BOURSES,...



**MOTS CLÉS :** AUTEURS / DROITS D'AUTEUR / FACTURES / TAXES

## 1. La déclaration fiscale des prix et subsides : Principe de base

Seule une réponse prudente et nuancée peut être apportée à cette question car les situations personnelles et, les conséquences fiscales sont souvent différentes.

Parfois les prix et subsides peuvent être exemptés d'impôt. Dans ce cas, aucun impôt ne sera perçu.

Dans de nombreux cas, les prix et subsides seront taxés. Il existe alors 2 possibilités. Les prix et subsides sont fiscalement qualifiés :

- de revenus divers ;
- de revenus professionnels.

## 2. L'exemption de taxation dans certains cas ou taxation : Analyse

L'article 90, 2°, al. 2 du Code de

l'impôt sur les revenus stipule : "Le Roi exonère, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres aux conditions qu'il détermine, les prix et subsides attribués par des institutions qu'il agréé".

L'artiste doit distinguer les cas suivants :

- Les prix ou subsides octroyés en contrepartie de services rendus. Ce ne sont pas à proprement parler des prix ou subsides car ils constituent une rémunération d'un service que le bénéficiaire s'est engagé à prêter en faveur de celui qui attribue le "prix ou subside" :
  - s'ils sont perçus dans le cadre d'une activité professionnelle, ces prix ou subsides sont des revenus professionnels (soumis au taux progressif par tranche) ;
  - s'ils ne sont pas perçus dans le cadre d'une activité professionnelle, ce sont des revenus divers

---

(prestations occasionnelles au taux de 33%).

- Les prix ou subsides octroyés "sans esprit de retour" par des particuliers ou des institutions privées. Lorsque ces revenus sont versés à des sociétés, ils doivent être considérés comme des bénéfices de celle-ci.

Lorsque ces revenus sont versés à des personnes physiques, ces prix ou subsides ne sont à priori pas taxables pour le bénéficiaire car ils s'apparentent à des libéralités et ne sont pas repris dans les revenus divers visés à l'art 90, 2° du C.I.R./1992.

*Cette catégorie vise par exemple les bourses versées par la Sacd et la Scam.*

- Les prix ou subsides octroyés "sans esprit de retour" par des pouvoirs publics ou des organismes publics sans but lucratif, belges ou étrangers.

Ce type de prix ou subside est parfois totalement exonéré d'impôts, parfois partiellement exonéré d'impôts :

- Exonération totale d'impôts

Ceci n'est valable que pour les prix ou subsides attribués par certaines institutions agréées par arrêté royal moyennant le respect de certaines

conditions, à savoir :

- Récompenser des mérites exceptionnels ou rendre possible des efforts exceptionnels dans les domaines de la recherche scientifique, des lettres ou des arts ;
  - Etre octroyés dans des circonstances qui laissent aux savants, aux écrivains et aux artistes une large part d'initiative personnelle dans la poursuite ou l'exécution de leurs études, recherches, travaux ou oeuvres ;
  - Etre alloués d'une manière désintéressée excluant tout état de dépendance du bénéficiaire à l'égard du donateur et toute compensation au profit de ce dernier ;
  - Ne pas avoir été financés directement ou indirectement par des entreprises industrielles, commerciales ou agricoles, belges ou étrangères, qui sont susceptibles de tirer profit d'une manière ou d'une autre des travaux, recherches, études ou oeuvres récompensés ou subsidiés.
- Exonération partielle d'impôts

Le prix ou le subside doit être déclaré mais bénéficie d'une exonération d'impôts limitée : le montant imposable à déclarer est égal



---

au montant reçu diminué de 4000 €  
(montant indexé, 2018 - decl 2019).  
Cela signifie que les premiers 4000 €  
sont exonérés d'impôts.

## Distinction entre les activités techniques et artistiques : (Source : onem.be)

Fonction	Activité Artistique	Activité Technique	Rem. À La tâche : 10 am	116 AR	Remarques
Accessoiriste		X		§5BIS	
Acteur – comédien	X		X	§5	Y compris humoriste, imitateur, mime, acteur de publicité, ...
Administrateur de Production		X		§5BIS	
Animateur	/	/	/		
Architecte-décorateur	X		X	§5	//chef décorateur >> décorateur
Arrangeur	X		X	§5	
Artiste de cirque	X		X	§5	Par ex. : clown, acrobate, dresseur, ...
Assistant de production		X		§5BIS	//secrétaire de production
Assistant décorateur		X		§5BIS	>> architecte-décorateur et chef décorateur
Assistant opérateur (pointeur)		X		§5BIS	
Assistant réalisateaur		X		§5BIS	
Assistant son (perchman)		X		§5BIS	//opérateur du son >> chef-operateur du son
Assistant-monteur		X		§5BIS	monteur
Auteur – écrivain	X		X	§5	Y compris ouvrages éducatifs et scientifiques
Cabaretier	/	/	/	/	
Cadreur – cameraman		X		§5BIS	
Chanteur	x		X	§5	Y compris choriste et chef de choeur
Chef d'orchestre	x		X	§5	
Chef décorateur	x		X	§5	//architecte-décorateur >> décorateur

<b>Fonction</b>	<b>Activité Artistique</b>	<b>Activité Technique</b>	<b>Rem. À La tâche : 10 am</b>	<b>116 AR</b>	<b>Remarques</b>
<i>Chef monteur</i>	x		X	§5	>> assistant-monteur
<i>Chef opérateur du son</i>	X		X	§5	>> opérateur du son
<i>Chorégraphe</i>	x		X	§5	
<i>Chroniqueur (radio – tv)</i>	/	X	/	§5BIS	
<i>Coiffeur</i>		X		§5BIS	
<i>Comédien – acteur</i>	X		X	§5	Y compris humoriste, imitateur, mime, acteur de publicité, ...
<i>Compositeur</i>	X		X	§5	
<i>Conférencier</i>	/	/	/	/	
<i>Conteur</i>	x	/	X	§5	
<i>Costumier (chef ou assistant)</i>		X		§5BIS	
<i>Couturier</i>		X		§5BIS	
<i>Critique</i>	/	/	/	/	
<i>Danseur</i>	X		X	§5	
<i>Décorateur</i>		X		§5BIS	>> architecte-décorateur et chef-décorateur
<i>Décorateur d'intérieur</i>	/	/	/	/	
<i>Designer</i>	/	/	/	/	
<i>Dessinateur</i>	x		X	§5	Y compris caricaturiste, chef dessinateur d'animation, ...
<i>Dialoguiste</i>	x		X	§5	
<i>Directeur de la photographie</i>	x		X	§5	
<i>Directeur de production</i>	x		X	§5	
<i>Disc jockey</i>		X		§5BIS	

<b>Fonction</b>	<b>Activité Artistique</b>	<b>Activité Technique</b>	<b>Rem. À La tâche : 10 am</b>	<b>116 AR</b>	<b>Remarques</b>
<i>Doubleure (cascadeur)</i>		X		§5BIS	
<i>Doubleure Voix (Film, Animation, Téléfilm, Série, ...)</i>	X		X	§5	
<i>Doubleure Voix (Radio, Émission Tv, Documentaire, ...)</i>		X		§5BIS	
<i>Éclairagiste</i>		X		§5BIS	
<i>Ecrivain – Auteur</i>	X		X	§5	À l'exception notamment des ouvrages éducatifs et scientifiques
<i>Editeur</i>	/	/	/	/	
<i>Electricien (Chef Ou Assistant)</i>		X		§5BIS	
<i>Enseignant – Professeur – Animation D'atelier</i>	/	/	/	/	
<i>Ensembleur</i>		X		§5BIS	
<i>Figurant</i>	/	/	/	/	
<i>Graphiste</i>		X		§5BIS	
<i>Graveur</i>	X		X	§5	
<i>Grimeur (Body Painting)</i>	X		X	§5	Lorsque le grimage (ou body painting) a pour objet la réalisation d'une oeuvre d'art unique et personnelle
<i>Habilleur</i>		X		§5BIS	
<i>Humoriste</i>	X		X	§5	
<i>Illusionniste – Magicien - Prestidigitateur</i>	X		X	§5	
<i>Illustrateur</i>	X		X	§5	
<i>Imitateur</i>	X		X	§5	
<i>Imprésario</i>	/	/	/	/	

<b>Fonction</b>	<b>Activité Artistique</b>	<b>Activité Technique</b>	<b>Rem. À La tâche : 10 am</b>	<b>116 AR</b>	<b>Remarques</b>
<i>Ingénieur (son, image,...)</i>		X		§5BIS	
<i>Journaliste/reporter</i>	/	/	/	/	<i>Ne concerne pas les présentateurs TV ou radio – voir présentateur</i>
<i>Machiniste (chef ou assistant)</i>		X		§5BIS	
<i>Magicien – illusionniste – prestidigitateur</i>	x		X	§5	
<i>Maître de ballet</i>	X		X	§5	
<i>Mannequin</i>	/	/	/	/	
<i>Maquilleur (chef ou assistant)</i>		X		§5BIS	
<i>Metteur en scène</i>	x		X	§5	//réalisateur
<i>Mime</i>	x		X	§5	
<i>Mixeur</i>		X		§5BIS	
<i>Modèle</i>	/	/	/	/	
<i>Monteur</i>		X		§5BIS	>> chef monteur
<i>Musicien</i>	x		X	§5	Y compris instrumentiste
<i>Opérateur du son</i>		X		§5BIS	>> chef-opérateur du son
<i>Orchestrateur</i>	x		X	§5	
<i>Parolier</i>	x		X	§5	
<i>Peintre (artistique)</i>	x		X	§5	>> restaurateur d'oeuvres d'art, peintre en bâtiment
<i>Perruquier</i>		X		§5BIS	
<i>Photographe</i>	x		X	§5	Uniquement photographe d'art et photographe de plateau et de scène
<i>Preneur de son</i>		X		§5BIS	

<b>Fonction</b>	<b>Activité Artistique</b>	<b>Activité Technique</b>	<b>Rem. À La tâche : 10 am</b>	<b>116 AR</b>	<b>Remarques</b>
<b>Présentateur (Animateur) Radio - Tv</b>		X		§5BIS	Émission de jeux, émission de variété, débat, cuisine, bricolage, culture, consommation, JT, documentaire, ...
<b>Prestidigitateur – Illusionniste – Magicien</b>	X		X	§5	
<b>Producteur</b>	/	/	/	/	
<b>Producteur Artistique Dans Le Secteur Musical</b>	X		X	§5	//chef d'orchestre
<b>Professeur – Enseignant – Animation D'atelier</b>	/	/	/	/	
<b>Publicitaire</b>	/	/	/	/	
<b>Réalisateur</b>	X		X	§5	//metteur en scène Y compris réalisateur d'animation
<b>Régisseur (Général, Ad-joint, D'extérieurs, ...)</b>		X		§5BIS	!/ en français, régisseur >< réalisateur
<b>Responsable Du Casting</b>		X		§5BIS	
<b>Scénariste</b>	X		X	§5	
<b>Scénographe</b>	X		X	§5	Théâtre (art et technique de l'aménagement des théâtres) ou musée (coordination artistique des expositions)
<b>Scripte</b>		X		§5BIS	
<b>Sculpteur</b>	X		X	§5	
<b>Secrétaire De Production</b>		X		§5BIS	//assistant de production
<b>Souffleur</b>		X		§5BIS	(théâtre)
<b>Styliste</b>	/	/	/	/	
<b>Technicien De Film D'animation</b>		X		§5BIS	
<b>Web Designer</b>	/	/	/	/	

—Tous droits réservés  
en faveur de Iles ASBL  
conformément au livre  
XI, titre 5 du Code de  
droit économique -  
Toutes les reproductions  
sont interdites, même  
partiellement, sans  
l'accord préalable et écrit  
de l'auteur.



Artist Project

Contactez-nous !

**Artist Project**

02 244 44 80

[artistproject@iles.be](mailto:artistproject@iles.be)

153 rue des Palais, 1030 Schaerbeek

[ILES.be/artistproject](http://ILES.be/artistproject)

